

BUREAU de LIQUIDATION
DOCUMENTS
DOSSIER
N° 11416

24 J L H 156/4
(1940-1942)

Produit de cessions d'épaves

SS

S. N. C. F.

PARIS, le 10 Janvier 1944.

Région NORD

Division Commerciale
Réclamations et Litiges

Urgent C6e3

N° P/2. 525

BUREAU de la L.P. 525
DOCUMENTS
DOSSIER
N° 11416

Monsieur le Directeur
des Services Financiers

Je vous informe, à toutes fins utiles,
qu'une vente d'objets trouvés sera faite le
18 janvier 1944, à 13 h. 30 à notre Magasin des
Objets Trouvés - Cour des Messageries - 175,
rue du Faubourg St Denis, à PARIS.

/ L'Inspecteur Principal Adjoint,
Chef de la Subdivision des Réclamations et
Litiges,

Signé: Illisible.

SERVICES FINANCIERS

Secrétariat

FO Sl n° 55 pl

COPIE transmise au Sous-Secrétariat des
Subdivisions de la Comptabilité Générale
pour la suite utile.

PARIS, le 13 janvier 1944
P. Le Directeur des Services Financiers,
L'Inspecteur Principal Adjoint,

Signé : PATRAS.

29.4.1942

Paris, le 30 AVR 1942

SERVICES FINANCIERS

Division Centrale
de la

Comptabilité Générale

Subdivision des Écritures Générales

Bureau de la Liquidation

F2 Liq. N° 1277

BUREAU de la LIQUIDATION
DOCUMENTS

DOSSIER

Monsieur le Chef du Secrétariat
du Service A. *M. LAG*

V/Réf.: Lettre Comp^té ASC n°741 du 25/3/1942

OBJET : Prise en compte du produit des cessions d'épaves aux Services régionaux.

Les produits relatifs aux cessions d'épaves aux Services ne doivent pas donner lieu de votre part à imputation au compte d'exploitation mais doivent être portés au crédit des régions cédantes.

Si, par suite de difficultés matérielles, il ne vous est pas possible d'effectuer ces deux opérations au cours du même mois comptable, vous voudrez bien, à l'avenir, imputer provisoirement les écritures de cette nature à votre compte "OPÉRATIONS A REGLER".

En vue de la régularisation des sommes comprises dans le montant de vos factures 1165 et 128, respectivement des mois de Janvier et Février 1942, la Comptabilité Générale sur mois comptable d'Avril, va vous facturer un crédit de Frs. 459.221,9 que vous voudrez reporter sur les services régionaux intéressés.

LE CHEF DE LA SUBDIVISION
DES ÉCRITURES GÉNÉRALES

Signé : LAGUONIE

Crédit : A. G. M

Mars
1942

Débit : C^{te} G^{le}

459.221,9

Rejet de partie des
factures n^{os} 1165 de janvier 1942,
et 128 de février 1942, relatives
à des cessions d'espaces faites par les
A. G. M aux Services régionaux.

facture n^o 1165 — 232.500,3

1^o 128 — 226.721,6

459.221,9

Epaves de l'exode vendues au
profit de l'Etat

Epaves normales, engageant ou
n'engageant pas la responsabilité
du transporteur vendues au profit
de la S. U. C. F.

Dans les Divisions commerciales
le produit des ventes est porté
en atténuation du compte des
indemnités payées, que celles-ci
aient faites à des tiers ou aux Approvis⁵

S. N. C. F.
SERVICE des APPROVISIONNEMENTS
COMMANDES et MARCHÉS
100 102, Avenue de Suffren
PARIS-XV. Tél. Suffren 56-75

Paris, le 25 MARS 1942

Comptabilité
Asc. n° 741
VRC
F2 liq n° 1197
Du 18-3-42

Monsieur le Chef
de la Subdivision
des Ecritures Générales
de la D^{on} Centrale de la
Comptabilité Générale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le
Crédit de 313.906, Frs. 60 correspond pour 81.000 Frs. à des
écritures mensuelles normales et à une somme de 232.500, Frs. 30
représentant la valeur de cession aux Régions, qui en ont l'uti-
sation, de marchandises de natures très diverses laissées pour
compte ou sans application, à la suite de leur transport.

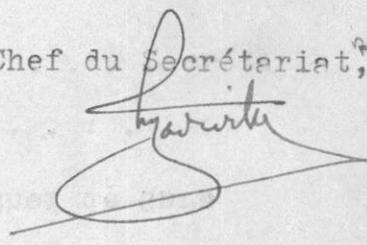
Ces transactions sont effectuées par notre Subdi-
vision des Achats Rapides, pour le compte de la S.N.C.F.

Le Crédit dont il s'agit apparaît en solde dans les
écritures du Service A du fait que les Régions cédantes de ces
marchandises ne nous ont pas encore adressé les factures de
Débit.

Pour remédier à cette anomalie nous sommes d'avis de
faire figurer toutes les opérations de cette nature à un com-
pte d'ordre qui pourrait être intitulé: "Liquidation des épaves
récupérées de diverses Régions."

Si vous êtes d'accord, je vous demanderai de vou-
loir bien me faire connaître le n° de ce Compte à inscrire au
Dépouillement des Ecritures de notre Service; la reprise des
diverses imputations portées jusqu'ici aux comptes chapitres se-
rait effectuée dans les écritures de Mars courant.

Le Chef du Secrétariat,



RB/MW 17.3.1942

Paris, le 18 MAR 1942

SERVICES FINANCIERS

Division Centrale
de la

Comptabilité Générale

Subdivision des Écritures Générales

Bureau de la Liquidation

F2 Liq. N° 1197 Monsieur le Chef du Secrétariat
du Service des A.C.M.

Par facture n°1165, sur mois comptable de Janvier 1942, votre Service a crédité la Comptabilité Générale en vue de l'imputation au Chap. Ier des Dépenses article 5 §2 §§1, d'une somme de Frs. 313.906,6.

Des renseignements obtenus, il résulte que ce solde comprend, outre les opérations normales du mois, un crédit de Frs. 367.711,8 représentant le montant de la récupération d'épaves cédées aux Régions par le Service des A.C.M.

Pour permettre à la Comptabilité Générale d'apprécier l'exactitude de l'imputation, je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir la nature des épaves et le cas échéant, ce qui justifie la prise en charge au profit de la SNCF, du produit des récupérations.

LE CHEF DE LA SUBDIVISION
DES ÉCRITURES GÉNÉRALES

Signé : LAGUIONIE

367.711,8

313.906,6

53.805,2

BUREAU de la LIQUIDATION
DOCUMENTS
DO IER
N^o ~~1007~~

11.416

Cessions d'Epaves

Marchandises tombées en épaves

(Mesures à prendre pour les....)

Service de la Comptabilité
Générale et des Finances

Copie transmise
à Monsieur le Chef de la Subdivision
des Ecritures Générales.

Paris, le 5 Février 1951

Le Chef de l'Inspection Générale
des Comptabilités,

Signature

Division de la
Comptabilité Générale

Fic n° 401/3 - 1152

COPIE

11 416

Monsieur le Chef du Secrétariat
du Service des Approvisionnements

Objet : Application du Plan Comptable.

Veillez trouver ci-dessous les réponses à deux questions qui m'ont été posées par votre bureau comptable :

1°) Les frais indirects répartis mensuellement sur les dépenses de matières imputées dans les § 3 des dépenses de vos comptes de classe 9 doivent faire l'objet, en contrepartie, d'un virement de crédit adressé au Service F pour imputation au compte 92.123.9, dont vous n'avez pas la gérance.

Ce cas d'utilisation des virements de crédit est à ajouter à ceux prévus par l'article 78 de l'I.G. 302 b n° 3.

2°) Les récupérations d'épaves en vue de leur utilisation par les Services doivent donner lieu à une double prise en charge et, par conséquent, à l'établissement par vos soins de deux transferts :

- un transfert de débit adressé au Service utilisateur (contrepartie : compte 49.70 "transferts de crédit à émettre"),

- un transfert de crédit adressé au C.C.R. pour imputation au compte 92.239.2 (§ 4) (contrepartie : compte 49.70).

Le Chef de l'Inspection Générale
des Comptabilités,

Signé : VAUNOIS

Avis général Trafic

1/5^e Marchandises 84

1/5^e Voyageurs 87

9/8/40

Mesures à prendre par les gares
en ce qui concerne les marchandises
bagages et wagons en souffrance
ou tombés en égaré —

classé à 5355. Inst^{on} Ex-
groupe 10

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS
RÉGION DU NORD

Registre du Commerce Seine 276.448 B

EXPLOITATION
Division Commerciale
2^e Subdivision

RÉCLAMATIONS ET LITIGES
173, Rue du Faubourg Saint-Denis
(10^e Arrondissement)

Dossier P.2.n° 604
EX.N.C.R.8

P

Paris, le 20 NOV 1940

COPIE pour les Services Financiers,
17, rue de Londres
à PARIS.

M. Lévy

Copie conforme
à l'original

Monsieur le Chef de la Division
du Trafic Marchandises,

Comme suite à votre Note 534-91 du 6 courant,
40.2641
je vous adresse le relevé des ventes auxquelles nous
avons procédé d'office pendant les mois d'Août,
Septembre et Octobre derniers pour les marchandises
qui étaient contenues dans les wagons dont nous n'avons
pu trouver l'application.

Les sommes encaissées seront portées à un compte
d'attente à disposition éventuelle des ayants-droit et,
à défaut, elles seront versées au " Domaine ".

Nous vous adresserons chaque mois un relevé
identique ainsi qu'aux Services Financiers.

Le Chef de la Division Commerciale,

signé: Lévy



S.C.I.P.-Paris - 43.150 (4.40) - Act 209911

*ouvrir un compte
tenir un 1/2 et
arriver les Régions*

COPIE

6 Novembre 1940

3° Division

Réf. 3

534 9I
40.264I

Monsieur le Chef de la Division Commerciale
de la Région

Me référant à la décision prise au cours de la
Conférence R. du 25 Octobre 1940, je vous serais obligé
de vouloir bien me faire connaître dès que possible
les résultats des ventes auxquelles vous avez déjà
procédé d'office.

Je vous rappelle que les mêmes renseignements
doivent être fournis aux Services Financiers.

Le Chef de la Division du Trafic Merchandises,
Signature.

RELEVÉ des PRODUITS de VENTE de MARCHANDISES
contenues dans les Wagons n'ayant plus trouver application pendant les mois
de JUILLET, AOUT, SEPTEMBRE et OCTOBRE .

Copie conforme
à l'original

Numéro du dossier	Gares qui signalent l'en trop	Nature de la Marchandise et poids	Numéros des wagons	Montant du produit de vente	Observa- tions
<u>Août</u>					
713.108	LA CHAPELLE	Cocose	114,772	f 63.375,00	
713.419	LAPUGNOY	bois à brûler	197.188 - 195,673 - 372.954 - 198.091 -	4.700,00	
715.536	LAPUGNOY	(Huile) Bidons avariés	Pas de numéro	2,000,00	
715.541	LE BOURGET	(Vin) 3.154 Litres en vi- dange	E.Bas de Numéro	3,154,00	
715.613	LILLERS	Bois à brûler	E.B. 147.061 - 317.493 - 339.657 - 345.941 -	1.730,00	
715.977	DOUAI	Coke	EB. 148.653	4.183,80	
715.978	DOUAI	Houille	120.287	2.944,00	
713.155	DOUAI	Briquettes de charbon	E.B. 172.898	2.315,00	
713.094	LA CHAPELLE	Epicerie	339.933 - 339.857	76.854,70	
713.097	LA CHAPELLE	Riz	62.953	16.150,00	
713.098	LA CHAPELLE	Pâtes alimentaires	32.242	30.487,50	
713.099	LA CHAPELLE	Sucre roux	275.881	70.400,00	
<u>Septembre</u>					
715.646	DOUAI	Charbon	E.B. 120.472 - 142.771 - 174.633 - 173.190 - 334.186 - 172.898 - 126.971 - 143.485 - 141.341	40.870,90	
715.647	DOUAI	Ciment	343,788	4.960,00	
715.885	SERQUEUX	Fûts vides usagés	Sans Numéro	900,00	
717.693	DOUAI	Nitrate	363.092	5.020,00	
713.096	LA CHAPELLE	Sucre	297.256 - 98.707 - 272.516 - 316.581 - 308.420 - 312.151	461.020,00	
<u>Octobre</u>					
713.633	SAINT-ROCH	Bidons huile (120 avariés)	199.861	22.700,00	
716.031	PONT-de-la-DEULE	Houille (3.T.)	12.746	250,00	
716.697	AMIENS	Tubes fer (4 T.)	122.553	1.544,00	
716.759	ARRAS	Bidons vides (3.T.) (écrasés)	163.746	420,00	
717.042	LA CHAPELLE	Fumier (3 T.)	161.846	200,00	
717.044	LA CHAPELLE	Fourbe (102.086		
717.191	-d°-)	98.746	771,20	
717.192	-d°-	(38 T.600	101.639		
717.193	-d°-)	103.398		
717.721	LA CHAPELLE	Pommes à couteau	240.746	22.085,00	
718.050	LOMME	Ecume	252.751	225,00	
710.390	LA CHAPELLE	Caoutchouc	353.310	286.196,00	
712.920	LE BOURGET	Laine	75.790 - 10.330	120.000,00	
				<u>1.245.455,50</u>	

MEMENTO de la REUNION de la SOUS-COMMISSION
DES RECLAMATIONS du 25 Octobre 1940
en présence de M. ESCOLLE

Fichier Central
de Recherche des
wagons.

M. ESCOLLE attire l'attention de la Sous-Commission sur le nombre toujours croissant des Fiches. Il rappelle qu'au cours de la dernière Réunion, il a insisté pour que les gares expéditrices sur lesquelles des wagons ont été retournés d'office, avisent de ce retour les gares destinataires qui régulariseront immédiatement leurs en moins. Les gares intermédiaires qui ont retourné les wagons préviendront de leur côté, les gares destinataires.

Des recommandations dans ce sens sont faites dans l'Avis Général Trafic à paraître dans la liste supplémentaire des wagons en trop au Fichier Central.

Le Fichier Central sera tenu au courant des applications ainsi réalisées, afin de pouvoir, au fur et à mesure retirer les fiches inutiles.

En ce qui concerne les wagons ayant fait l'objet d'une réquisition régulière ou non, il doit être entendu que ces wagons ne doivent être considérés ni comme "en trop", ni comme "en moins". Il est donc inutile d'établir une fiche; il suffira d'aviser immédiatement de la réquisition la gare destinataire qui procédera à la régularisation de son "en moins".

Dans tous les cas, il n'y a plus lieu de signaler par fiche au Fichier Central les réquisitions ou les en moins concernant des expéditions dont la date est postérieure au 30 Septembre 1940.

Toutefois, pour les "en trop" on peut continuer à les signaler au Fichier Central car ils peuvent se rapporter à des envois effectués pendant la période critique.

Il convient, d'autre part, de faire tous les efforts pour terminer le relevé des wagons en trop (ou prises de guerre) qui ont échappé jusqu'à ce jour aux investigations et de les signaler au Fichier Central.

A cet égard M. ESCOLLE demande que les Services des Réclamations se mettent en rapport avec les Divisions du Mouvement pour déterminer les garages inexplorés où peuvent se trouver encore des wagons de l'espèce.

.....

Parmi les causes qui peuvent expliquer l'augmentation croissante du nombre des fiches, on peut citer les nombreuses prises effectuées chez les industriels et commerçants, et dirigés sur des parcs sans que des enregistrements aient été effectués.

Pour les "en moins", il est possible que les gares aient omis de signaler certaines applications effectuées.

Afin de savoir exactement à quoi s'en tenir, M. ESCOLLE demande que chaque Région procède à un inventaire sommaire des en trop réels. Le résultat de cet inventaire déjà fourni par le S.E. sera présenté à la prochaine Réunion par les autres Régions.

De son côté, le Fichier Central consultera directement toutes les gares qui ont signalé le manquant d'un wagon afin de savoir si ce wagon n'est pas parvenu, ou si son sort n'a pu être établi.

Pour éviter toute difficulté avec les ayants droit, dans le cas d'application de marchandises, postérieurement à la mise à disposition des Services de la S.N.C.F. (Approvisionnements) ces ventes doivent être faites au cours du jour.

Des renseignements fournis par le Service du Mouvement, il résulte que le déchargement des wagons sans application, en vue de la libération du matériel, se poursuit assez rapidement puisqu'il ne resterait plus actuellement que 500 wagons environ à décharger. M. ESCOLLE rappelle que les gares doivent prendre note, après déchargement, non seulement du numéro des wagons, mais encore de la nature de la marchandise de son poids, etc., afin de pouvoir établir sa concordance réelle avec le wagon déchargé, et permettre ensuite son application.

Les Contrôleurs des Recherches devront suivre de près les déchargements de l'espèce.

Les Régions s'assureront que, pour les envois dont la livraison ne pourra intervenir, les mises en demeure d'enlèvement ont bien été envoyées aux Etablissements intéressés.

La Sous-Commission passe ensuite à l'Ordre du Jour et traite des questions suivantes :

.....

Conditions de
vente à la S.N.C.F.
de certaines
marchandises sans
application.

Renseignements
à recueillir par
les gares en ce
qui concerne les
marchandises, après
déchargement des
wagons sans
application.

Lettre de
M. le Directeur des
Marchés de l'Aéro-
nautique (wagons
chargés de marchan-
dises se rapportant
à l'Aéronautique et
provisoirement
abandonnés.

Examen, en deuxième lecture, du projet d'Avis Général Trafic concernant les retards.

Ce projet ayant été soumis au Service du Contentieux, la Sous-Commission a été d'avis d'en renvoyer l'examen à une séance ultérieure.

Elle se borne, en conséquence, à examiner le projet d'un texte établi par le Service Commercial, et sur lequel la C.C.T. aura à statuer; ce texte envisage la possibilité pour les voyageurs dont les bagages manquent à l'arrivée du train, de demander à être avisés de l'arrivée ultérieure de ces bagages.

La Réunion est d'accord sur ce texte.

D'autre part, le Sud-Ouest propose, afin de faciliter le travail des gares, de reprendre dans un A.G.T. un tableau synoptique indiquant, pour chaque nature de transports, les régimes de responsabilité en vigueur aux diverses périodes de la guerre.

La Sous-Commission a été d'avis de prévoir, également, le cas d'une souffrance en zone occupée, entraînant une réexpédition sur une gare de la zone occupée, lorsque l'expéditeur se trouve en zone libre.

Le texte proposé sera revu dans ce sens et examiné à la prochaine Réunion.

Souffrances dans les gares en zone occupée, d'envois en provenance de gares de la zone libre.

La Sous-Commission observe qu'à Paris, la limite ne passe pas par un itinéraire continu et défini.

Par suite, il est impossible de dire si telle ou telle gare de Paris est à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone d'irresponsabilité.

En conséquence, lorsqu'il s'agit d'un envoi de ou pour une des gares de Paris, il conviendra d'examiner le parcours, à l'exclusion de la gare de Paris, pour déterminer le régime de responsabilité s'appliquant à cet envoi.

Interprétation du 1^o/
de l'article 1er de l'Arrêté
du 14 Septembre 1940 (cas où
la limite de la zone
d'irresponsabilité passe
par Paris)

.....

Ventes massives de
derrées effectuées dans
les gares de Paris, au Bureau
des Halles en juin dernier
- Liquidation des
Produits de vente.

*Il y a des
appareils à effectuer
sur certains
sacs d'un*

Projet d'accord
concernant le règlement
des Avaries de mouille
sur les sacs de ciment
et de chaux expédiés par
les Usines d'Allas-
Marnac à St-Cyprien
(Dordogne)

La Sous-Commission a été d'avis que le
produit des ventes de l'espèce devait être mis
à la disposition des Domaines déduction faite
des frais de transport ou autres dus au Chemin
de fer.

Chaque Région établira, à cet effet, un
relevé des produits de ces ventes et des décou-
verts correspondants.

Une démarche sera faite auprès du Bureau
des Halles où les ventes de l'espèce ont été
les plus importantes, pour savoir sous quelle
forme seront repris et centralisés les découverts
des Régions.

La Sous-Commission est d'avis de préparer
un projet d'accord à la signature de M. le
Directeur du Service Commercial.